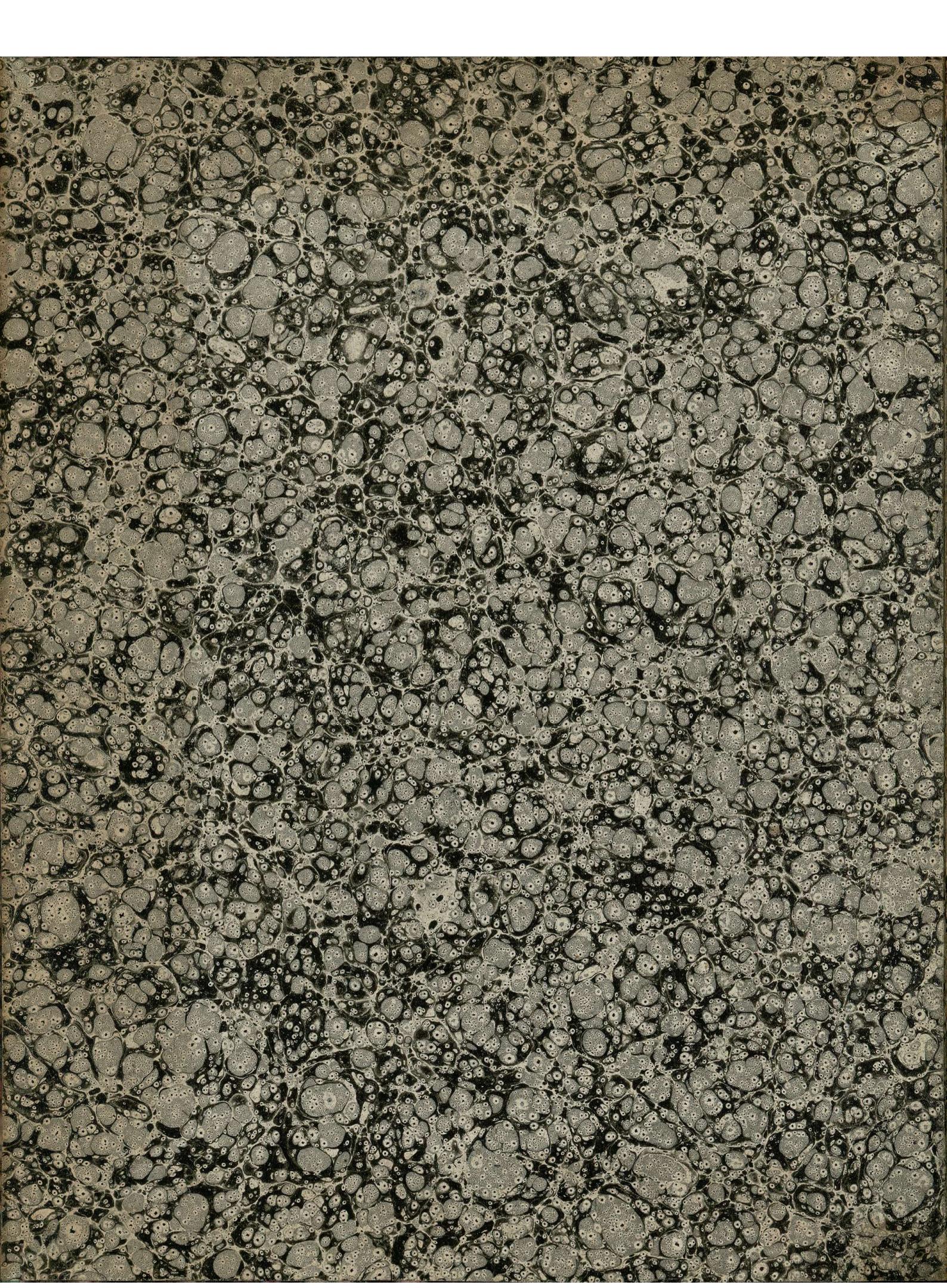
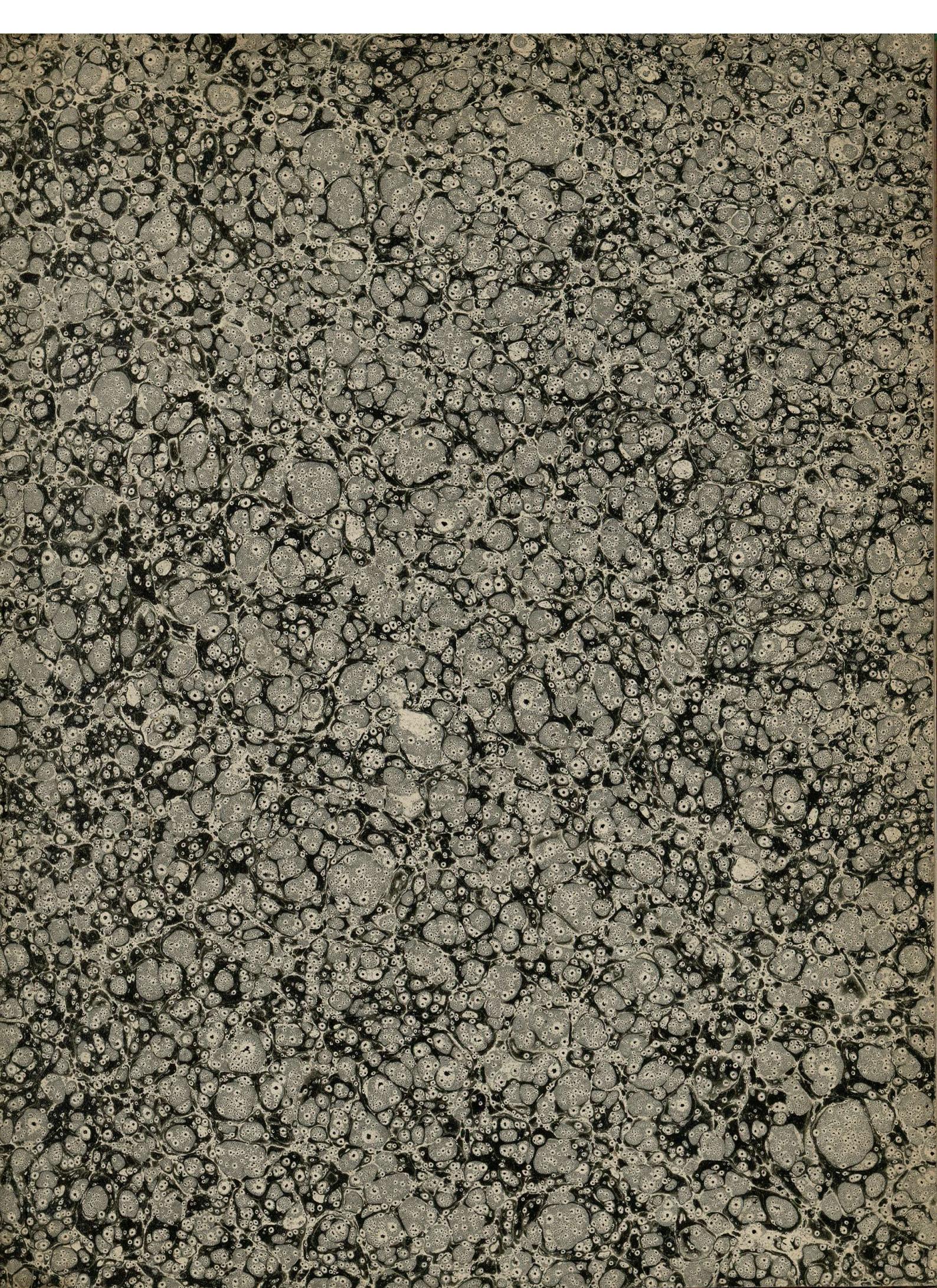


UNIVERSITÉ  
DE PARIS  
COLLEGES



BIBLIOTHÈQUE  
DE  
L'UNIVERSITÉ







## Table

des ouvrages

Contenus dans ce Volume.



1156754051

- 1 Bayeux (Collège de) Statuta collegii Baiocensis Statuta.
- 2 idem. Arrêt du parlement 1713 15 oct<sup>bre</sup> homologuant une conclusion de l'université du 27<sup>me</sup> 1713 relative à ce collège.
- 3 idem. Sicut in autre arrêt sur les Bourgeois.
- 4 Factum relatif à la pleine maintenue en la principauté de Bourgogne.
- 5 Plessis (Collège du) Statuta collegii Plessavo-Borbonici edita die 7 Januarii, ete Senatus confirmata 17 juli. an: 1651.
6. idem. Regulæ collegii Borbonae-Plessiacæ excerptæ Statutis.
- 7 Grassinius (Coll. des) Arrêt du parlement, 1710 4 mai, qui homologue l'avis des 3<sup>es</sup> biens de Bourgogne, sur l'administration des biens de ce collège.
- 8 Extractum e commentariis universitatis (relatif aux logements qui peuvent être concédés dans les collèges).
9. Ets. humbles et très-respectueuses représentations de l'Université de Paris au Roi, au sujet des lettres patentes du 20 avril 1767.
10. Universitas studi Parisiensis Socii et amici universitatis studiorum.
11. Factum pour M<sup>e</sup> Claude de Cordon est le principal de la maison de Montaigne, contre les S<sup>es</sup> chartreux, opposans à cette élection.
12. Ste Barbe (Coll. de) Fondation 1556 19 Novembre.
13. idem. Mémoire pour les curé et Marguilliers de St Hilaire à Paris ayant droit de présenter à 2 bourses du collège Ste Barbe des enfans de leur paroisse.
14. — idem — Factum signifié pour les principal, procureur, Chapelain boursiers de ce collège contre les S<sup>es</sup> recteur Doyens &c. de l'université de Paris.
15. Eours (Collège de) Statuta Venerabilis collegii Euronensis parisiensis fundati.

E.S.V.D.

16.

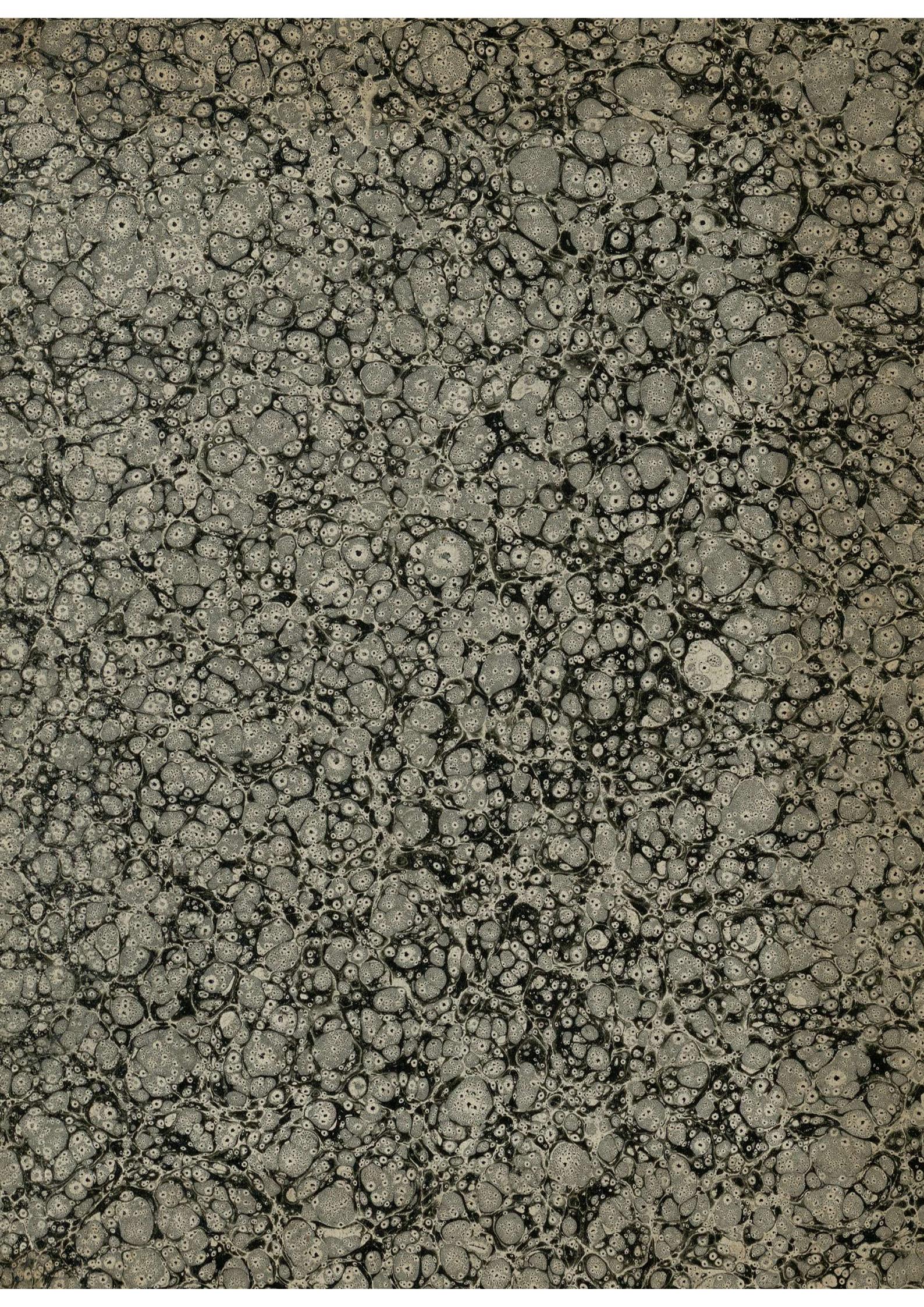
à nosseigneurs du Parlement (L'Université contre M<sup>e</sup> Lenormant, Syndic du clergé du diocèse de Paris)

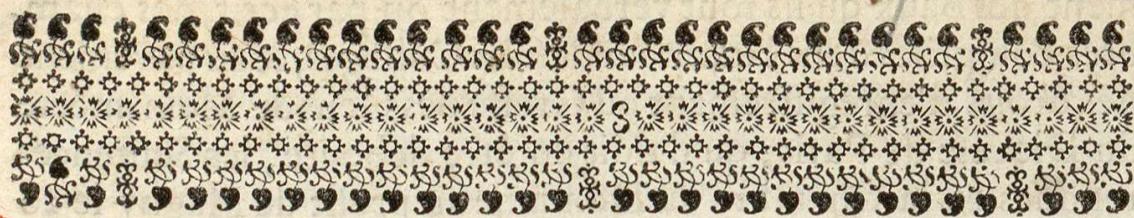
17.

Requête pour les Recteur, Doyens, &c de l'Université contre M<sup>e</sup> Magny, commis au greff des gens de main-morte, et de M<sup>e</sup> L. Lenormant, Syndic &c.









# REQUESTE,

POUR les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Université de Paris, prenant le fait & cause des Principaux, Procureurs & Bour-siers des Colleges, Appellans.

CONTR E François Magny, Commis au Greffe des Gens de Main-mort e, & M<sup>re</sup> Jean Le Normant, Syndic du Clergé du Dioce se de Paris, prenant le fait & cause dudit Magny, Intimez.

## A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

**S**UPPLIENT humblement les Recteur, Doyens, Procureurs, Officiers & autres Suppôts de l'Université de Paris, disans pour défense contre la Requête présentée à la Cour par M<sup>e</sup> Jean Le Normant, Prêtre, Docteur en Theologie de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint Honoré, Official de Paris, & Syndic du Dioce se, prenant le fait & cause du sieur François Magny, Commis à l'exercice du Greffe & du Contrôle des Domaines des Gens de Main-mort e du Dioce se de Paris, signifiée le 14 Août 1709, qu'en persistant dans les conclusions par eux ci-devant prises dans leurs causes & moyens d'appel, signifiez le 15 Juin 1700, ils soutiennent ledit sieur Le Normant mal fondé dans sa Requête, tendante à soumettre les Principaux, Procureurs & Bour-siers des Colleges de l'Université de Paris, à l'enregistre-

A

ment des Baux qu'ils font verbalement ou par écrit, des chambres comprises dans l'interieur desdits Colleges, & au payement des droits d'enregistrement au Greffe des Gens de Main-morté du Diocèse de Paris ; qu'il doit en être debouté, les Sentences rendues en la Chambre du Domaine au profit de Magny le 20 Juillet 1697, le 21 Janvier, 29 Avril, 1<sup>er</sup> Juin & 20 Juillet 1699, mises au néant, & lesdits sieurs Magny & Le Normant prenant son fait & cause, condamnez aux dépens tant de la cause principale que d'appel.

Pour établir ces conclusions, les Suppliants commencent par rappeler le motif de l'Edit du mois de Decembre 1691, registrado en la Cour le deuxième Janvier 1692, portant création des Greffes des Domaines des Gens de Main-morté, & répété dans la Requête du sieur Le Normant folio 21 verso. Il paroît clairement par le préambule de cet Edit, que la création des Greffiers des Domaines des Gens de Main-morté n'a eu pour fin que d'empêcher les usurpations des biens des Communautés, & les alienations vicieuses qui pourroient en être faites : ce qui peut bien avoir lieu à l'égard des biens situez hors les Colleges, mais qui ne peut jamais arriver à l'égard de leur interieur, tant qu'ils demeureront en exercice de College pour la discipline des Ecoliers, & qu'ils ne seront occupés que par des Suppôts de l'Université. De là les Suppliants ont conclu dans leurs moyens d'appel contre le Commissaire au Greffe des Domaines des Gens de Main-morté du Diocèse de Paris, & concluent encore contre le sieur Le Normant qui prend son fait & cause, que la prétention qu'il a de soumettre les Principaux & Boursiers à faire enregistrer audit Greffe du Domaine des Gens de Main-morté, & payer des droits d'enregistrement pour les loyers des chambres comprises dans l'interieur des Colleges, feroit une servitude très rude & très onéreuse pour les Colleges, sans qu'il leur en revînt aucune utilité contre l'intention de l'Edit. A cela le sieur Le Normant répond dans sa Requête, fol. 23 recto, que l'on *coupe*, pour ainsi dire, l'Edit en deux, qu'on n'en fait voir qu'une partie, scéançoir celle qui regarde le bien public, & qui paroît dans le préambule de l'Edit, & qu'on tait l'autre, qui est que cet Edit peut être aussi considéré comme bursal, à l'effet de fournir au

Roy de quoi subvenir aux grandes dépenses de l'Etat. Mais il se reprend sur le champ, & il avoue qu'on n'a pas non plus oublié cette seconde partie, & qu'on en a fait mention au fol. 16 recto & suivans des moyens d'appel, où l'on a fait voir que dans les temps les plus difficiles, nos Rois avoient toujours affranchi l'Université & ses Colleges de toutes les levées qui avoient été faites sur le public, & cela en faveur de la profession des Lettres, qui n'ayant pour objet que l'instruction des jeunes Sujets du Roy, pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, ne produisit aucune fortune ni à ceux qui enseignent, ni à ceux qui étudient. Et sur ce qu'on a avancé au même endroit dans les termes les plus simples & les plus modestes, que pour être convaincu de ces exemptions, il n'y a qu'à jeter la vue sur le Recueil imprimé des Privileges de l'Université, & qu'on y en trouvera des Lettres de tous nos Rois successivement, depuis Philippe Auguste, jusqu'au Roy glorieusement regnant, qui les a toutes confirmées par ses Lettres Patentés de l'année 1651, vérifiées en la Cour le 5 Septembre 1661. Ledit sieur Le Normant dit pour réponse, fol. 25 recto, *qu'il tient un language à part, mais beaucoup plus juste que celui des Suppliants*; & passant légerement sur la première partie de l'Edit qui regarde l'utilité publique, ou plutôt n'y répondant rien du tout, il ne songe qu'à la seconde partie qui est bursale, en soutenant que ceux qui avancent des sommes considérables pour le bien de l'Etat qui interesse tous les particuliers, doivent y trouver leur compte par une justice *redistributive*; parce qu'en France, dit-il, on tient pour maxime, *qu'on ne donne rien pour rien*; que le Clergé de Paris, qui a emprunté ces sommes, succomberoit sous le poids des dettes dont il est chargé, si le Roy ne lui permettoit de retirer en détail ce qu'il a avancé en gros.

A l'égard des exemptions accordées par nos Rois à l'Université, le sieur Le Normant répond, fol. 27 recto & suivans, *qu'on n'envie point les Privileges des Suppliants, qu'ils ont, dit-il, pompeusement étalé dans leurs moyens d'appel*: Il assure *qu'on n'a garde d'y toucher, que le Clergé a trop de respect pour tout ce qui part de la volonté du Prince, pour y résister*: & qu'il seroit à propos *que les Suppliants, qui ont reçu tant de grâces de la munificence de nos Rois, comme ils en conviennent, eussent le même dévouement à*

leurs ordres : mais que l'interêt qu'ils prennent aveuglément pour quelques-uns de leurs Suppôts, qui veulent frauder injustement, & par de vains argumens sophistiques, les droits qu'on leur demande, met inconsciemment l'Université aux mains avec le Clergé, dont ils font partie, & dont ils devroient soutenir l'interêt par devoir & par honneur.

En cet endroit les Suppliants ne scauroient dissimuler qu'il leur semble que le sieur Le Normant auroit dû faire plus de justice à une Compagnie, dont il a l'honneur d'être, & dont il connoît les sentimens. Il scait très bien qu'encore que l'Université par son Institution ne soit pas Corps Ecclesiastique, puisqu'on lui a même refusé rang dans le Clergé en 1614, comme on peut voir au second Tome du Ceremonial François de Godefroy, p. 339, & que le Patronage des Benefices qui sont à sa nomination a été jugé laïque par Arrêt de la Cour du 2 Avril 1667; neanmoins elle n'est pas moins dévouée au service du Roy, ni moins soumise à ses ordres que le Clergé. Que s'il se trouve, par malheur, qu'elle soit compromise avec le Clergé dans la contestation présente, les Suppliants n'y ont rien contribué de leur part, & ils feront voir bien-tôt qu'il n'y a que la juste nécessité de défendre le patrimoine des pauvres contre l'avidité d'un Commis, qui les ait engagé à prendre le fait & cause des Principaux & des Bourgeois des Colleges. La Cour jugera s'ils le font par des argumens *sophistiques*, & par un étalage *pompeux* de leurs Privileges, comme le sieur Le Normant le prétend : mais ils peuvent assurer que de leur part, ils agissent avec la plus grande sincérité, & dans un esprit éloigné de toute *sophistiquerie*, & que si ledit S<sup>r</sup> Le Normant veut avoir la bonté de leur fournir des termes plus simples pour énoncer leurs Privileges, que ceux qu'ils ont employez, ils s'en serviront très volontiers à l'avenir.

Mais voyons à quoi aboutit le compliment du sieur Le Normant, qui dit qu'on n'a point envie de toucher aux Privileges de l'Université, & que le Clergé a trop de respect pour tout ce qui part de la volonté du Prince, pour y résister. Est-il donc vrai qu'il n'y touche point, & que ces Privileges demeurent en leur entier ? Pour en être éclaircis, écoutons-le parler, fol. 28 recto : *Les Edits & Déclarations du Roy*, dit-il,

tous posterieurs aux Lettres Patentes accordées à l'Université en l'année 1651, assujettissent déterminément les Colleges & autres Gens de Main-morté à l'enregistrement de leurs Baux, aussi-bien pour les maisons, logemens, & heritages compris dans leurs clôtures & enceintes, que pour ceux qu'ils possèdent au dehors. Si c'est ainsi que le sieur Le Normant, qui est Docteur de Sorbonne, conserve par honneur & par devoir les Privileges de l'Université, dont il est membre, & dont il a fait serment de prendre les intérêts aussi-bien que les Supplians : peut-il dire que le plus avide de tous les Traitans ne les conserveroit pas de la même maniere ? Ce Traitant ne toucheroit pas non plus que lui aux Privileges de l'Université, il les laisseroit paisiblement reposer dans les Archives ; mais il diroit qu'il a des Edits & Arrêts posterieurs, & il conclueroit comme le sieur Le Normant, fol. 28 verso, que tous les raisonnemens des Supplians seroient vains & illusoires, & ne serviroient qu'à grossir des écritures, & à ne rien dire qui meritât d'être écouté. On ne croit pas que ce Traitant pût rien faire davantage.

Il s'agit maintenant de faire voir, s'il se peut, que les raisonnemens des Supplians ne sont pas vains & illusoires, qu'ils parlent de leurs Privileges sans *emphase*, & qu'ils ne les font point sonner trop haut. Il paroît déjà par ce qui vient d'être dit, que la première partie de l'Edit de 1691, qui n'a eu en vué que d'empêcher les alienations vicieuses des biens des Communautez, ne peut regarder en aucune maniere l'intérieur des Colleges. A l'égard de la seconde partie qui est Bur-sale, le sieur Magny a bien senti que les Supplians étoient bien fondez à reclamer leurs Privileges, comme ils ont fait dans leurs moyens d'appel signifiez le 15 Juin 1700, contre une prétention aussi odieuse que la sienne. C'est pour cela qu'il a eu recours à l'artifice ordinaire des Traitans, qui a été de solliciter la Déclaration du 6 May 1704, vérifiée en la Cour le 23 du même mois & de la même année, & d'y faire insérer adroitement le nom de *Colleges*, dont l'Edit de 1691 n'avoit pas fait une mention expresse. En effet l'article 9 de cette Déclaration, tel qu'il est transcrit dans la Requête du sieur Le Normant, fol. 9 vers. fol. 13 vers. & ailleurs, porte que *les Commu-*

uautez Seculieres & Regulieres de l'un & l'autre sexe, les COLLEGES, & autres Gens de Main-morté, sans aucune excepter, fourniront les déclarations comprenant les maisons, logemens & heritages compris dans leurs clôtures & enceintes, qu'ils loueront ou affermeront à leur profit. Il est aisé de s'apercevoir de l'affection qu'on a eue de faire nommer particulierement les Colleges parmi les termes généraux de Gens de Main-morté, & de Communautez Seculieres & Regulieres ; car de toutes les Communautez Séculieres, on n'y nomme que les Colleges. La raison n'est pas difficile à deviner ; c'est qu'il s'agissoit de répondre aux moyens d'appel des Supplians, signifiez le 15 Juin 1700; & faute de raisons contre des exemptions accordées pour des causes très legitimes, on a pris un moyen plus court, & qu'on a cru plus efficace. Mais avec tout cela la Déclaration de 1704 n'établit pas encore la prétention du sieur Magny & du sieur Le Normant prenant son fait & cause, en ce qui regarde l'intérieur des Colleges. Car en vertu de ces termes de *clôtures* & *d'enceintes*, qui se rapportent à toutes les Communautez, & non pas aux seuls Colleges, le sieur Magny ne prétend pas, selon que l'avoue le sieur Le Normant, folio 30 verso, un droit sur le dortoir, par exemple, d'un Monastere qui n'est occupé que par des personnes Religieuses, ou par des Pensionnaires qui y mangent, ou en commun, ou en particulier : mais tout au plus sur des corps de logis séparez du dortoir, qui, quoiqu'ils fassent partie de l'enceinte du Monastere, ont issue dans une avant-cour, ou qui y ont leur principale entrée. Or l'enceinte interieure des Colleges de l'Université, où il n'y a point assurément d'avant-cours, est à l'égard des Principaux, Procureurs, Chapelains, Bourriers, & autres Suppôts de l'Université, ce qu'est un dortoir à l'égard des personnes Religieuses. Il n'y a qu'eux seuls qui puissent y habiter, & la demeure en est interdite à toutes autres personnes. Voici comme parle l'Ordonnance de Blois, article 71. *Tous les Principaux, même des petits Colleges ausquels n'y a exercice, ne logeront, ne recevront en leurs Colleges autres personnes qu'Etudiants & Ecoliers, ayans Maîtres & Pedagogues, ausquels défenses sont faites de recevoir gens mariez, Sollicitants de*

7

procès, & autres semblables, sur peine de cent livres parisii d'amende, & privation de leur PRINCIPALITÉ. Cette Loi n'a pas été revoquée par la Déclaration de 1704, obtenue par le sieur Magny, & elle est répétée à l'article 7 de l'Appendice des Statuts de la Faculté des Arts, donné par le Roy Henry IV. & vérifiez en la Cour le 25 Septembre de l'an 1600. Ainsi la partie même bursale de l'Edit de 1691, expliquée le plus favorablement qui se puisse pour le sieur Magny par la Déclaration de 1704, ne peut tout au plus que lui donner droit sur les logemens, qui, quoique compris dans l'enceinte, & même dans le corps des Colleges, ont leur entrée par dehors, & n'ont point de communication au dedans.

Tels sont les appartemens contenus dans le corps du Collège du Cardinal le Moine, dont on a bouché l'entrée du côté dudit Collège, & ouvert des portes dans la rue de S. Victor. Il y en a de même au Collège de la Marche, au Collège de Prêle, sur la porte du Collège des Grassins, aux Collèges de Reims, de Montaigu, &c. Ce droit à la vérité ne produit aucun avantage à ces Colleges, auxquels il est très onéreux, puisqu'il n'y a pas plus de sujet de craindre que ces appartemens soient alienés par les Principaux, Procureurs & Boursiers desdits Colleges, que le reste dont ils font partie; & ainsi ce n'est pas en vertu de la première partie de l'Edit, qui regarde le bien public, que le sieur Magny leur impose la servitude de l'enregistrement, lequel empêche que ces corps de logis soient autant louez, & aussi facilement qu'ils le feroient, s'ils étoient exempts de cette servitude: mais il a obtenu une Déclaration du Roy, sur l'exposé qu'il a jugé à propos de faire, & lesdits Principaux, Procureurs, Boursiers, qui n'y ont point été appellez, s'y soumettent par le respect qu'ils ont pour tout ce qui émane de la volonté du Prince, quoiqu'ils souffrent en cela une lézion très considérable.

La déclaration faite par le sieur Le Normant par Requête du 7 Janvier 1709, rapportée fol. 3 verso de sa Requête du 14 Août, qui répète la même Déclaration, fol. 14 verso, fol. 15 recto, fol. 20 recto, & en plusieurs autres endroits, qu'il n'entend point entrer dans le détail de l'intérieur de chaque Collège occupé par les Principaux, Procureurs, Regens, Bour-

siers, Pensionnaires, Etudiants, & autres Suppôts de l'Université, en sorte que l'on soit obligé de mettre le loyer de ces chambres en estimation : cette déclaration, dis-je, est capieuse, équivoque, & induit en erreur. Car d'abord il fait une fausse supposition, qui est que les Colleges sont louez en gros au Principal, lequel sous-louë les chambres en détail. Voici ses paroles, fol. 20 recto & verso. Il déclare, dit-il, *sans ambiguïté*, qu'il n'entend point s'adresser aux conventions particulières qui se font de la part des Principaux avec les Sous-Locataires & les Pensionnaires étudiants, Maîtres ès Arts, Bacheliers, Licentiez & Docteurs, à qui ils sous-louënt les appartemens & chambres des Colleges. C'est, dit-il, une affaire entr'eux & les Principaux qui louent EN GROS les maisons & bâtimens de l'interieur desdits Colleges, dont ils retirent avec beaucoup de fruit les retributions EN DETAIL. Et ainsi quand les Suppliants lui ont opposé le trouble que sa prétention apporteroit dans les Colleges, il a répondu qu'ils se formaient *des chimeres & des monstres pour les combattre*, qu'il n'en veut point aux conventions particulières, mais aux seuls Principaux. Cependant au bas du même folio 20 verso, il efface cinq lignes dans le corps de la Requête, & met une correction en marge, qui rend sa prétendue déclaration équivoque, & donne lieu à la juste plainte des Suppliants. Voici comme il parle. *Encore un coup*, dit-il, *le Greffier du Diocèse n'en veut pour les droits d'Enregistrement & de Contrôle qu'aux seuls prix des Baux & conventions faites de la part des Colleges, soit aux PRINCIPAUX, soit aux PARTICULIERS qui tiennent à loyer directement d'iceux Colleges, des logemens dans l'interieur & enceinte d'iceux à prix d'argent.* Est-ce là cette déclaration sans ambiguïté ? Ne voit-on pas que la fin s'accorde peu avec le commencement ? Il commence par dire qu'il n'en veut qu'aux Principaux qui louent le College en gros, & qu'il ne veut point entrer dans le détail : mais il se r'avise aussi-tôt après, & il en veut à tous les particuliers qui tiennent des chambres dans les Colleges à prix d'argent. Sont-ce donc *des chimeres & des monstres*, comme le prétend le sieur Le Normant, fol. 19 verso de sa Requête, que les Suppliants se sont formez pour les combattre, quand ils ont eu l'honneur de remontrer à la Cour, que la prétention du sieur Magny n'alloit pas moins qu'à la ruine

9

ruine entiere des Etudes & des Colleges : parcequ'il y a de pauvres Etudiants qui ne sont point en état de payer des pensions, & qui prennent des chambres dans les Colleges, dont ils payent quelque retribution, & vivent d'ailleurs comme ils peuvent, & souvent de charitez , ausquels la prétention du sieur Le Normant ôtera le moyen qu'ils ont de se loger facilement & presque pour rien ? N'y a-t'il pas aussi un grand nombre de Maîtres ès Arts, Bacheliers, Licentiez & Docteurs, que leur peu de fortune oblige de se retirer dans lesdits Colleges, pour passer par les Charges de l'Université, & jouir de leurs droits, qui payent aussi quelque legere retribution pour les chambres qu'ils occupent, ce qui ne laisse pas de contribuer à l'entretien des Colleges , parcequ'autrement les bâtimens, qui sont la plûpart caduques, tomberoient en ruine , & qu'il seroit impossible à la Communauté des Boursiers de les reparer ?

Si on ajoute à cela , que plusieurs de ceux qui se refugient dans les Colleges, sur-tout les jeunes gens, n'y demeurent quelquefois qu'un mois , & même souvent moins , parceque l'argent leur manque pour vivre , & qu'ils sont obligez de se retirer sans rien payer: n'est-il pas clair comme le jour, que si on oblige ces gens-là à des droits d'enregistrement, comme le sieur Le Normant le prétend d'une part , quoiqu'il dise le contraire de l'autre , il arrivera ou que les Principaux , Procureurs & Boursiers seront incessamment tourmentez contre toute justice par l'avidité du Commis , qui sera bien informé des changemens continuels qui arriveront dans ces Colleges, & qui exigera d'eux des droits d'enregistrement , pour des conventions qui n'auront point eu d'effet ; ou bien que les chambres de ces pauvres Colleges demeureront à louer, parceque les particuliers pour éviter les vexations continues d'un Commis au Greffe des Gens de Main-morté, chercheront à se loger ailleurs , comme plusieurs ont déjà fait: & ainsi les Colleges demeureront deserts , & se ruineront au grand préjudice des pauvres Ecoliers de Province , qui ne trouveront plus de retraite pour venir s'instruire dans l'Université, afin de se rendre capables de servir l'Eglise & l'Etat ? Voilà à quoi aboutit la déclaration tant de fois repetée par le sieur Le Normant, & le fruit qu'on doit attendre des fins de sa Requête , si la Cour les lui adjuge.

Il est de notoriété publique que le sieur Caillet, ci-devant Principal du Collège des Grassins, cessa dès le premier Octobre 1706, de prendre soin du temporel de ce Collège. La crainte de tomber entre les mains du Commis au Greffe des Domaines des Gens de Main-morte, ne fut pas assurément un motif pour l'engager à continuer de se charger d'en faire valoir les appartemens pour l'entretenir, & tâcher d'y rétablir les Boursiers. Son Successeur ne sera pas encouragé non plus que lui par les exactions de ce Commis, à prendre sur soi le soin de faire valoir lesdits appartemens, pour donner lieu au rétablissement de ces pauvres Boursiers, qu'on a renvoyez depuis plusieurs années à cause des emprunts qu'il a fallu faire par le malheur des temps, soit au sujet du rachat des boues & lanternes, soit pour d'autres charges publiques: de maniere que cette infortunée Maison n'est plus habitée que par quelques Prêtres Irlandois, qui rendent très peu de chose de leurs chambres, & qui en sortiront du moment que le sieur Le Normant obtiendra les fins de sa Requête. Les Supplians ont la douleur de voir perir à leurs yeux beaucoup d'autres Colleges, que le Clergé a intérêt de conserver, quoiqu'on emploie son nom pour les vexer. On a donc eu raison de dire dans les moyens d'appel des Supplians, que si la demande du sieur Magny, dont le sieur Le Normant prend fait & cause, avoit lieu, & qu'il fût écouté favorablement, ce seroit ruiner absolument les études des pauvres Ecoliers, & qu'il ne pourroit rien arriver de plus pernicieux à l'Université, & conséquemment à l'Eglise & à l'Etat, contre l'esprit de l'Edit de 1691, & les intentions du Roy. Ce ne sont point ici de *grands mots qui ne signifient rien*, comme le sieur Le Normant l'assure, fol. 40 recto, ce sont des realitez. Le Commis a beau dire d'une part, qu'il ne veut pas entrer dans le détail des chambres des Colleges, il y entre effectivement, & on ne l'avance point ici pour rendre sa conduite odieuse par un étallage de mauvaises conséquences, comme porte la Requête du sieur Le Normant, fol. 40 verso, mais parcequ'il découvre lui-même ses intentions, & parcequ'il prétend que toutes les conventions par écrit ou verbales, faites par de pauvres Ecoliers, pour occuper des chambres dans l'interieur des Colleges, sont sujettes au droit

d'enregistrement, ce qui n'est contenu ni dans l'Edit de 1691, ni dans la Déclaration de 1704, comme on vient de le montrer, & qui est tout à fait contraire au bien public & à l'intention de Sa Majesté.

A l'égard des Baux qu'il prétend, fol. 21 recto, avoir été faits à des Principaux, qui ont grandement *augmenté leurs fortunes en peu de temps, & qui croyent, dit-il, avoir le droit d'émolumenter sans payer les charges attachées au bénéfice*: les Suppliants déclarent qu'ils n'ont point de connaissance de ces Principaux devenus si riches en peu de temps à force d'*émolumenter* en vertu de leurs baux. Ils ont toujours regardé les Principaux comme des œconomes de la Communauté des Boursiers, dont ils sont les chefs, mais jamais comme des Fermiers. Par exemple, le Proviseur & Principal du Collège d'Harcour nourrit les Professeurs *gratis*, & doit fournir tant pour l'entretien des bâtiments, que pour les besoins de la Communauté des Boursiers dont il est chef, une somme de deux mille livres par chacun an, en vertu d'un Arrêt de Règlement donné par la Cour le 7 Juin 1703. Tout cela se prend sur l'œconomie dont il est chargé par le même Arrêt: cela ne s'appelle pas un Fermier: il ne fait jamais de bail, & n'en fera jamais: ainsi point d'enregistrement à son égard pour le Greffier du Domaine des Gens de Main-morte. Le Principal du Collège du Plessis est nommé par la Maison de Sorbonne, pour avoir soin de la discipline & des exercices seulement, & non pas du temporel. Ce Collège fait partie de la Sorbonne, comme il paroît par les Lettres d'union, & par l'Arrêt du Conseil rendu le Avril 1705, contre les Traitans des Amortissements. Ce qui fait connoître en passant, que quand les particuliers ont occasion de se défendre au Conseil du Roy contre les Traitans, ils peuvent toujours attendre justice de Sa Majesté: & les Suppliants croyent ne pas faire un jugement teméraire, quand ils se persuadent que s'ils avoient été entendus lorsque le sieur Magny fit rendre la Déclaration de 1704, le nom de *Collèges* n'y auroit pas été compris: mais les Traitans n'avertissent pas des coups qu'ils veulent porter. Le Collège du Plessis faisant donc partie de la Sorbonne, c'est la Sorbonne qui en gouverne le temporel par un Procureur qu'elle nomme pour lui en rendre

*Nota.*

compte. Le sieur Le Normant, Docteur de cette Maison en est pleinement informé : il sc̄ait que le sieur Durieux Docteur de Sorbonne, son Confrere, & Principal dudit College, prend sur ce qu'il retire des Pensionnaires par chacun an, une somme plus ou moins grande, pour payer les rentes constituées sur ledit College, dont la Sorbonne est debitrice conjointement avec le College du Plessis, pour plus de 80000 livres de fond, qu'elle seroit obligée de rembourser s'il arrivoit quelque malheur audit College. Le sieur Durieux n'a jamais fait de bail, il aimeroit mieux quitter le College que d'en faire, par le risque qu'il y apperçoit : il ne peut pas même donner autant de secours à la Sorbonne pendant ces années fâcheuses, qu'il fai-  
soit auparavant, quoique toute l'Université sc̄ache qu'il n'a pas cherché jusqu'à présent à *émolumenter* aux dépens du public, en se dispensant de *porter les charges* attachées à sa Principalité. On n'en veut point d'autre témoin que le sieur Le Normant : & on est assuré qu'à son défaut plusieurs Evêques de France, & en particulier M. le Cardinal De Noailles, rendroient témoignage à son desinteressement, & au grand bien qui revient à l'Eglise des Communautez de jeunes gens qu'il entretient aux dépens de son bien & de sa santé, dont il peuple l'Eglise d' excellens sujets.

Si donc le sieur Le Normant demande pourquoi le sieur Durieux, Docteur de Sorbonne, Principal du College du Plessis, prétend ne rien devoir au Greffe du Domaine des Gens de Main-morte : *la réponse des Suppliants est prompte*, pour user des propres termes dudit sieur Le Normant, & il la fournit lui-même dans sa Requête, folio 35 recto. C'est que la Société de Sorbonne, qui n'est pas moins Société que celle des Jesuites, ou celle des Seminaires & autres Communautez, ausquelles ledit S<sup>r</sup> Le Normant ne demande rien, ne loue point au S<sup>r</sup> Durieux le College du Plessis, qui est une portion de la Sorbonne ; & que *le revenant qu'il y a sur les Pensionnaires est pour payer une partie des rentes dues* par ladite Maison & Société de Sorbonne, dont ledit sieur Durieux est membre, aussi-bien que le Procureur d'un Seminaire est membre de sa Communauté. Ainsi il n'y a aucune difference en ce point entre le College du Plessis & les Communautez que le sieur Le Normant ne prétend pas soumettre au droit d'enregistrement.

Ce qu'on dit de la Société de Sorbonne, se dira de la Société de Navarre, soit celle des Theologiens, soit celle des Artiens ou des Grammairiens ; on le dira de celles des Cholets, du Cardinal-le-Moine, de Montaigu, & de toutes les autres Societez ou Communautez de Boursiers de tous les Colleges. Leurs Principaux & leurs Procureurs sont les Administrateurs, & non pas les Fermiers de leurs biens : ils employent ce qu'ils tirent tant du dehors que du dedans de chaque College, à l'entretien des Boursiers & des bâtimens : & comme la plupart des Colleges sont très pauvres, non seulement il n'y a pas de revenant bon après les charges prises, mais il a fallu encore supprimer, ou du moins suspendre les bourses ou en tout ou en partie dans plusieurs Colleges. Que s'il se trouve du reste après les charges prises dans quelques-uns, le Principal ou le Procureur l'employe au profit de la Communauté. Et comme il pourroit arriver, & qu'il est peut être arrivé quelquefois, qu'un œconomie d'un Séminaire ou d'une autre Communauté, auroit fait sa main à part : il peut arriver aussi qu'on trouve dans un siecle deux ou trois Principaux dans toute l'Université, qui ayent fait quelque petite fortune eu égard à cette profession. Mais il y a cette difference entre les œconomies des autres Communautéz, & les Principaux des Colleges, que ce que les premiers ont retenu par devers eux, ne retourne plus à la Communauté, & que les derniers laissent ordinairement à leurs Colleges ce qu'ils y ont gagné par leur œconomie, soit pour la reédition des vieux bâtimens, soit pour fonder de nouvelles bourses, comme ont fait les sieurs Padet, Fortin & autres à Harcourt : le S<sup>r</sup> Marlier & d'autres à Montaigu : Le S<sup>r</sup> Le Mercier à la Marche, & d'autres ailleurs : ce qui produit toujours un très grand bien pour l'Eglise ; & partant c'est un très grand mal que de les vexer sous le nom du Clergé, en étendant les Edits du Roy au-delà de leurs bornes, contre les intentions de Sa Majesté.

Le sieur Le Normant qui, dans l'affaire dont il s'agit, fait plus d'attention à sa qualité de Syndic du Clergé de Paris, qu'à celle de Docteur de Sorbonne, trouve, fol. 43 & 44, qu'il n'y a nul inconvenient à en user ainsi envers les Colleges, parceque le droit qu'on exige pour l'enregistrement des baux

des Gens de Main-mort e est très modique. Il est vrai que ce droit est très modique par rapport au Clergé, qui n'en recevra que très peu, ou pour mieux dire, qui n'en recevra point de soulagement, car ce peu doit être reputé pour rien par rapport au Clergé : mais il est d'une dangereuse conséquence pour les pauvres Boursiers des Colleges, qu'on tourmentera *gratis*, & qui en seront les victimes.

Il semble que le sieur Magny, dont le sieur le Normant prend le fait & cause, n'en veuille qu'aux Principaux, & même à quelques-uns d'entre eux, ausquels il veut faire à croire qu'ils ont des baux à enregistrer au Greffe du Domaine des Gens de Main-mort e, quoiqu'ils n'en aient point. Mais si sa prétention avoit lieu, & que les Principaux fussent condamnez en qualité de Locataires, à payer le droit qu'il demande, les Boursiers des Colleges, dont il ne peut pas prétexter que les Principaux soient Locataires, ne trouveroient plus aucun Particulier qui voulussent habiter chez eux, parceque les Particuliers locataires seroient dans le même cas que les Principaux, comme le sieur Le Normant s'en explique nettement dans sa Requête, fol. 17 & 20 verso. Ainsi les Boursiers du College d'Autun, par exemple, qui ont chacun une chambre ou deux, dont ils peuvent disposer à leur profit, comme faisant la principale partie de leurs Bourses, seroient réduits au triste état de voir leurs chambres vides par la vexation du Commis au Greffe du Domaine des Gens de Main-mort e. Les Boursiers de plusieurs autres Colleges souffriroient en commun, ce que ceux du College d'Autun & de quelques autres, souffriroient en particulier.

N'est-ce pas déjà assez, & même trop, qu'on ait imposé à ces pauvres malheureux la servitude de faire enregistrer, non pas les baux des biens qu'ils afferment hors des Colleges, car à ceux-là on n'y trouve point à redire ; mais les chambres même qui sont renfermées dans l'enceinte & dans le corps desdits Colleges, dont les issues sont ouvertes dans la rue, & bouchées du côté de la cour, ce qui fait qu'ils ont beaucoup plus de peine à trouver des Locataires, & qu'ils louent les chambres bien moins qu'auparavant ? Cette playe n'est-elle pas déjà assez grande, & veut-on achever de les perdre de gayeté de

coeur, & sans aucune apparence de profit ? Ce qui leur reste est si peu de chose, qu'il y auroit de l'inhumanité à ne les en pas laisser jouir en paix.

On espere de la Justice de la Cour, & de la protection qu'elle a coutume d'accorder aux pauvres Etudiants, qu'elle ne permettra pas à ce Commis d'étendre davantage un droit si odieux, qui n'apporte aucune utilité au Public, & qui fait un si grand tort aux Colleges de l'Université, & par une conséquence nécessaire à l'Eglise & à l'Etat.

Mais ce qui touche le plus les Suppliants, & ce que leur honneur, leur devoir & leur Religion les engagent de représenter à la Cour, c'est que si on entame une fois l'immunité des pauvres Etudiants, il n'y aura plus de Traitez où l'on ne tombe sur eux sous le moindre prétexte. Ils auront beau avoir recours aux exemptions qui leur ont été accordées par nos Rois, & confirmées par Louis le Grand en 1651 ; les Traitans répondront après le sieur Le Normant qu'ils respectent fort *ce qui part de la volonté du Prince* ; mais que l'étalage pompeux de ces Privileges n'est bon qu'à grossir des écritures, & qu'au surplus il faut payer, parceque les Déclarations du Roy l'ordonnent *imperativement* ; & que d'en remarquer les inconveniens, c'est *accuser tacitement les Reglemens faits par Sa Majesté*. C'est ainsi qu'il s'explique dans sa Requête, fol. 26, 27, 28, 31, 42. Voilà le motif qui fait agir les Suppliants, en quoi ils ne croient point manquer au respect, à la soumission & à l'obéissance qu'ils doivent aux ordres du Roy.

Il est inutile, après ce qui vient d'être dit, de s'étendre davantage sur les exemples rapportez par le sieur Le Normant des Maisons Archiepiscopales & Abbatiales, des clôtures des Maisons Religieuses, comme des Bernardins, de S. Germain des Prez, & autres ; il a pu y arriver quelque changement depuis le temps que les moyens d'appel des Suppliants ont été signifiez : cela n'empêche pas qu'on n'ait accusé juste dans le temps qu'on a signifiez lesdits moyens d'appel : mais comme les Principaux & Boursiers se soumettent à payer le droit d'enregistrement pour les appartemens de l'enceinte de leurs Colleges, qui n'ont issue que par dehors, quelques dommages qu'ils en souffrent : tous ces exemples ne font plus rien à

l'affaire. Il est seulement fâcheux que ce droit odieux y ait été établi à leur grand préjudice, sous le nom respectable du Clergé de Paris, qu'il semble qu'on n'ait pas assez ménagé en cette occasion. Mais cela ne regarde pas les Supplians, qui n'ont point d'autre intérêt dans la cause présente, que de défendre le patrimoine des pauvres, & s'opposer autant qu'il est en leur pouvoir, à la ruine entière des précieux restes de la liberalité des personnes pieuses & affectionnées à l'Etat & à l'Eglise : en quoi ils attendent avec confiance de la Justice de la Cour tout le succès qu'il est permis d'espérer dans une cause aussi favorable que celle qu'ils soutiennent.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise donner Acte aux Supplians de ce que pour Salvations à la Requête du 14 Aoust 1709 d'emploi, pour réponses aux causes & moyens d'appel des Supplians, & aussi employée pour contredits contre leur production, ils employent ce qu'ils ont dit en l'Instance, & le contenu en la présente Requête : Ce faisant, procedant au Jugement de ladite Instance, sans s'arrêter à ce qui a été dit par lesdits sieurs Magny & Le Normant, adjuger aux Supplians les fins & conclusions qu'ils ont prises, avec dépens ; & vous ferez bien.

*Signifié la présente Requête le cinquième May 1710.*

